

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 4 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE CRUSCADES ET CANET

Ferme Eolienne de Cruscades et Canet
rue du Poirier
14650 Carpiquet

Références : UID11/66-C3-2024-340

Code AIOT : 0003701904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 septembre 2024 dans l'établissement de la société FERME EOLIENNE DE CRUSCADES ET CANET implanté LA PLAINE à CRUSCADES (11200). L'inspection a été annoncée le 26 août 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE CRUSCADES ET CANET
- LA PLAINE 11200 CRUSCADES
- Code AIOT : 0003701904
- Régime : Autorisation

La société exploite une Installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale de 14,1 MW) mis en service le 1^{er} mars 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en service industrielle	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 1 article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Phase travaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
5	Phase travaux	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
6	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 5-1	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Autre mesures	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 5-2	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
16	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 2	Sans objet
3	Préservation du paysage	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 3	Sans objet
9	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 6-4	Sans objet
10	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 7	Sans objet
11	DEP	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 3 article 4-3	Sans objet
12	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
13	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
14	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
17	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
18	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien respecte une partie des dispositions contrôlées.

Toutefois, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions réglementaires, mais qui ne sont pas de nature en engendrer des risques graves, en particulier concernant le bridage acoustique et la transmission des différentes déclarations ou informations à réaliser dans le cadre la mise en service industrielle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 1 article 4
Thème(s) : Autre, MSI
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant doit informer le Préfet de l'Aude , l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs de l'information de la DGAC, de la sous-direction de la Circulation Aérienne Militaire Sud, de METEOFRANCE et du SDIS. L'exploitant avait informé l'Inspection des installations classées, et par conséquent le préfet de l'Aude, par courriel du 7 mars 2024. Après la visite, l'exploitant a officiellement informé le SDIS de la mise en service du parc par courriel du 11 septembre 2024 qu'il a transmis au service de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'information de la DGAC, la sous-direction de la Circulation Aérienne Militaire Sud et METEOFRANCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 2
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc éolien, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières. [...]
Constats : L'exploitant a fourni une attestation de garanties financières allant jusqu'au 31 décembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Préservation du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 3
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques
Prescription contrôlée : L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré. Les façades du poste de livraison sont réalisées dans une teinte claire, avec un bardage en pierre et une toiture en tuiles.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le réseau électrique était enterré et les façades du poste de livraison ont été réalisées conformément aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 4
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant transmet à la DSAC Sud lors de l'ouverture du chantier et lors de l'achèvement des travaux, les formulaires à demander directement auprès de la subdivision régulation Aéroportuaire de la DSAC Sud à l'adresse suivante : dsacsud-obstacle@aviation-civile.gouv.fr [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu fournir le justificatif de l'information faite à la DSAC Sud de l'achèvement des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le justificatif de l'information faite à la DSAC Sud de l'achèvement des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Phase travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 4
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi. Cette déclaration portera notamment sur : - la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté, - pour chacune des éoliennes, les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur totale (pâles comprises), - la rédaction des procédures prévues par la réglementation, - la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie, - la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Constats : L'exploitant a : - transmis par courriel du 15 février 2024 l'attestation de garanties financières, - informé par courriel en date du 3 avril 2024 de la conformité du parc aux données des dossiers déposés et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et notamment la mise en place des panneaux d'identification. Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis au service de l'inspection : - pour chaque éolienne, leurs positions géographiques et leurs altitudes ainsi que leur hauteur totale, - les procédures prévues par la réglementation, - le plan à jour avec les identifications des pistes DFCI et des moyens incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection : - pour chaque éolienne, les positions géographiques et altitudes ainsi que leur hauteur totale, - les procédures prévues par la réglementation,

- le plan à jour avec les identifications des pistes DFCI et des moyens incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 5-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de bridage acoustique
Prescription contrôlée : Dès la mise en service des installations, l'exploitant met en place le plan de gestion sonore des aérogénérateurs ci-après tel que défini dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation environnementale afin de garantir le respect des niveaux de bruit et des émergences admissibles imposées par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a mis en place un bridage qui est différent de celui prescrit par l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 autorisant l'exploitation du parc éolien. L'exploitant a informé l'inspection qu'il comptait déposer un porter à connaissance pour modifier le bridage prescrit. Il lui a été rappelé que toute modification doit être porter à la connaissance de l'administration avant sa mise en œuvre. En tout état de cause, conformément à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020, une campagne de mesures des émissions sonores doit être réalisée dans les 12 mois suivant la mise en service industrielle. Il semble opportun que les résultats de cette campagne soient pris en compte dans le cadre du porter à connaissance pour le cas échéant, modifier le bridage mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le porter à connaissance mentionné lors de la visite et portant sur la modification du bridage acoustique, en intégrant préalablement les résultats d'une première campagne de mesure des émissions sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Autre mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 5-2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de valorisation
Prescription contrôlée : Conformément au dossier d'autorisation environnementale, l'exploitant met en œuvre les mesures de valorisation du site suivantes : restauration de la petite éolienne (qui servait pour l'irrigation) située à proximité du parc ; mise en place d'un sentier de promenade mettant en valeur les ressources locales (biodiversité, viticulture, énergie éolienne) ; mise en place de panneaux d'informations sur le thème des énergies renouvelables.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la mise en place des mesures prescrites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs de la mise en place des mesures prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable en matière de : emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014), débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et équipements, sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations, et de 10 m de part et d'autres des voies privées qui les desservent (arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014).
Constats : L'exploitant a fourni le devis en date du 5 septembre 2024. Celui-ci comporte bien les distances de débroussaillage pour les éoliennes et les chemins d'accès mais pas pour le poste de livraison qui est aussi une installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le devis pour prendre en compte le poste de livraison et le transmettre au service de l'inspection. L'exploitant doit transmettre les justificatifs du débroussaillage au service de l'Inspection. Ces justificatifs doivent permettre de justifier du respect des distances de débroussaillage.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 6-4
Thème(s) : Autre, Information SDIS
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit au SDIS avant la mise en service des installations :- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, poste de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84)les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur...).
Constats : L'exploitant fourni le procès-verbal établi par le SDIS et daté du 29 février 2024 confirmant que les éléments lui ont été transmis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 2 article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux du parc éolien "CVO" situé à proximité (8 éoliennes).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni les certificats de conformité du balisage établis par le Service Technique de l'Aviation Civile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : DEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article Titre 3 article 4-3
Thème(s) : Autre, Gîtes a reptiles
Prescription contrôlée :

Le maître d'ouvrage est tenu de créer 10 abris à reptiles. Les abris installés hors zone des travaux doivent avoir été créés et être opérationnels dès le lancement des travaux. Les abris installés en zone de travaux seront eux créés dès la fin des travaux pour ne pas attirer de spécimens en zone travaux.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport du bureau d'études ARTIFLEX qui confirme la bonne réalisation de la création des 10 gîtes à reptiles
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des éoliennes
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a fourni : - le certificat de conformité à la norme IEC 61 400-1 du modèle d'éolienne du parc, - le rapport de contrôle n° 151V0/0822/0156 du 24 août 2022 établi par SOCOTEC et relatif à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.

Constats : L'exploitant a fourni : - la déclaration de conformité à la norme IEC 61 400-24 du modèle d'éolienne du parc, - le document daté du 23 novembre 2023, établi par SOCOTEC et mentionnant la conformité de la mise à la terre de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques. Pour satisfaire au 1er alinéa :- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;- pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.
Constats : L'exploitant a fourni : - la déclaration de conformité à la Directive Machines 2006/42/CE du modèle d'éolienne du parc, - le document daté du 29 juin 2023, établi par SOCOTEC et mentionnant la conformité à la norme NF C 15-100). - le document daté du 23 novembre 2023, établi par SOCOTEC et mentionnant la conformité aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats :

Lors de la visite, les éoliennes FECC E2 et FECC E6 et le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.
Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Le numéro affiché sur les éoliennes correspond à celui de la déclaration OREOL mais pas à ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 7 février 2024.

L'exploitant a informé l'inspection qu'il envisageait de déposer un porter à connaissance, notamment pour le bridage acoustique, qui solliciterait la modification de la dénomination des éoliennes dans l'arrêté du 7 février 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le porter à connaissance sollicitant notamment la modification de la dénomination des éoliennes dans l'arrêté du 7 février 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 17 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur

de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Lors de la visite, l'intérieur des aérogénérateurs FECC E2 et FECC E6 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a fourni des rapports de contrôle de moins d'un an (février, avril et août 2024) pour les extincteurs des éoliennes et du poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite